

SEANCE DU 28 AVRIL 2008

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES,
Mme P. MARTIN et M. D. PARENT, Echevins ;
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. DUBOIS, Melle COLOMBINI,
M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND, M. DEMOLIN, M. GIELEN,
M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE, Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

EXCUSE :

M. LABILE, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

- *Melle COLOMBINI, Conseillère communale, s'absente de la séance durant les points 4 à 7 de l'ordre du jour ;*
- *M. IACOVODONATO, Conseiller communal, s'absente de la séance durant le point 12 de l'ordre du jour ;*
- *Mme CAROTA, Conseillère communale, s'absente de la séance durant le point 17 bis de l'ordre du jour ainsi que lors des questions écrites et interpellations diverses débattues à l'issue de la séance publique ;*
- *M. de GRADY de HORION, Conseiller communal, s'absente de la séance lors des questions écrites et interpellations diverses débattues à l'issue de la séance publique ainsi que durant les points 18 à 22 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Information – Communication de l'arrêté du Collège provincial de Liège relatif à l'approbation du budget communal pour l'exercice 2008.*
2. *Procès-verbal de vérification de la situation de la Caisse communale pour le 4^{ème} trimestre 2007.*
3. *Procès-verbal de vérification de la situation de la Caisse communale pour le 1^{er} trimestre 2008.*
4. *Règlement communal relatif aux frais de téléphonie fixe de certains agents communaux.*
5. *Modification du règlement relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux insalubres ou incommodes au personnel communal.*
6. *Libéralisation du marché de l'électricité et du gaz – Mandat à la Province de Liège pour passer un marché conjoint – Cahier spécial des charges.*
7. *Conclusion d'une convention avec le Ministère de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne (M.E.T.) convenant l'engagement de cette autorité à faire bénéficier la Commune des clauses et conditions de ses marchés de fournitures.*
8. *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
9. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2007.*
10. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2007.*
11. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2008.*
12. *Organisation des centres communaux de vacances – Rémunération des prestations de garderies – Modification du taux horaire de rétribution des animateurs (-trices).*

13. *Service de Prévention de Proximité – Rapports annuels d'évaluation et financier du Plan de Prévention de Proximité pour l'année 2007.*
14. *Marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet afin de réaliser le cahier spécial des charges relatif aux travaux de raccordement d'un immeuble particulier à l'égout public dont la totalité du coût est à charge du requérant.*
15. *Acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique d'une emprise de terrain constituant la nouvelle voirie dénommée rue de la Houillère Coune.*
16. *Projet de vente d'une parcelle communale non cadastrée au lieu-dit « dessus l'église », à Velroux, avec, au préalable, le déclassement du sentier vicinal n° 21.*
17. *Vente de parcelles communales sises rue du Cimetière.*
- 17bis. **Point d'urgence.** *Réforme des services incendie – Avis du Conseil communal relatif à la constitution des zones de secours.*

SEANCE A HUIS CLOS

18. *Autorisation d'ester en justice.*
19. *Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.*
20. *Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*
21. *Nomination à titre définitif de deux maîtresses spéciales d'éducation physique.*
22. *Nomination à titre définitif de deux institutrices primaires.*

SEANCE PUBLIQUE

23. *Commémoration du dixième anniversaire du parrainage par la Commune du 16^{ème} Squadron d'Hélicoptères Multirôles – Réception de militaires.*

POINT 1 : INFORMATION – COMMUNICATION DE L'ARRETE DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIEGE RELATIF A L'APPROBATION DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2008.

Monsieur le Bourgmestre donne lecture de l'arrêté du 03 avril 2008 par lequel le Collège provincial de Liège approuve, en le rectifiant, le budget communal pour l'exercice 2008.

Le budget, ainsi rectifié, clôture, au service ordinaire, par un mali propre de 99.972,34 € et par un boni global de 1.078.033,09 € et, au service extraordinaire, par un boni de 109.686,01 €.

POINT 2 : PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE POUR LE 4^{EME} TRIMESTRE 2007.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la situation de la Caisse communale pour le 4^e trimestre 2007, arrêté au 31 décembre 2007, lequel laisse apparaître un solde positif de 2.402.216,52 euros d'avoir justifié, lequel se ventile comme suit :

Comptes bancaires	Comptes généraux	Solde au 31.12.2007
Dexia compte courant	55001	1.253.562,41-€
Bibliothèques	55001	34.079,61-€
Immondices	55001	1.280,72-€

./..

Comptes bancaires	Comptes généraux	Solde au 31.12.2007
Ouvertures de crédit	55006	19.402,04-€
Subsides et Fonds d'emprunts	55018	848.699,07-€
Placement	55300	0,00-€
Fortis compte courant	55501	5.629,11-€
ING compte courant	55501	572,29-€
CCP	55600	24.173,64€
Caisse	55700	63.596,14-€
Paiements en cours	58001	151.221,49-€
TOTAL :		2.402.216,52-€

POINT 3 : PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE POUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2008.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la situation de la Caisse communale pour le 1^{er} trimestre 2008, arrêté au 31 mars 2008, lequel laisse apparaître un solde positif de 174.904,03 euros d'avoir justifié, lequel se ventile comme suit :

Comptes bancaires	Comptes généraux	Solde au 31.03.2008
Dexia compte courant	55001	255.688,05-€
Bibliothèques	55001	36,49-€
Immondices	55001	1,37-€
Ouvertures de crédit	55006	164.125,65-€
Subsides et Fonds d'emprunts	55018	27.470,00-€
Placement	55300	0,00-€
Fortis compte courant	55501	- 3.426,49-€
ING compte courant	55501	1.700,00-€
CCP	55600	- 5.125,58 -€
Caisse	55700	29.094,43-€
Paiements en cours	58001	- 294.659,89-€
TOTAL :		174.904,03-€

POINT 4 : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX FRAIS DE TELEPHONIE FIXE DE CERTAINS AGENTS COMMUNAUX.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 13 juillet 1956 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration des Affaires provinciales et communales, Contentieux, Affaires générales, 1^{ère} Section, n° CD 323-17, insérée au Mémorial Administratif de la Province n° 7.151 ;

Vu ses délibérations des 17 janvier 1977 et 28 juin 1999 relatives aux raccordements téléphoniques ;

Vu sa délibération du 19 novembre 2007 concernant la mise en place d'un règlement communal relatif aux frais de téléphonie fixe, mobile et de connexions à Internet des Bourgmestre et Echevins et de certains agents communaux ;

Attendu que le Collège provincial, en séance du 20 décembre 2007, n'a pas approuvé cette dernière délibération pour ce qu'elle concerne le personnel communal en raison du fait qu'elle n'a pas fait l'objet d'une négociation syndicale et d'une concertation entre la Commune et le CPAS ;

Considérant que ces 2 formalités ont a présent eu lieu ;

Vu le procès verbal de la séance du Comité de négociation concertation syndicales du 21 février 2008 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité de concertation Commune – CPAS du 10 mars 2008 ;

Considérant que le règlement actuel arrêté en la circonstance prévoit notamment que la commune versera au bénéficiaire, trimestriellement et par anticipation, une somme de 2.400 francs représentant sa prise en charge de la redevance pour une période trimestrielle ;

Considérant que ce montant correspond à 59,49 euros ; qu'il serait opportun d'adapter et d'arrondir celui-ci à l'unité supérieure en le fixant à 60 euros par trimestre, soit une somme mensuelle de 20,00 euros au titre de la redevance pour le raccordement téléphonique ; que cette démarche rendrait la gestion des paiements plus aisée et devrait atténuer les risques d'erreurs liées aux chiffres avec décimales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. La Commune octroie aux agents communaux dont le raccordement téléphonique fixe ou mobile est imposé par la Commune pour la continuité du service public une indemnité au titre du remboursement de la redevance de téléphonie fixe à concurrence d'un montant maximum de 20,00 euros par mois. Cette indemnité n'est d'application que pour autant qu'une connexion effective à la téléphonie fixe est installée au domicile des bénéficiaires.

Article 2. L'indemnité visée à l'article 1 est versée aux bénéficiaires trimestriellement et par anticipation.

Article 3. L'indemnité est accordée moyennant le strict respect des conditions suivantes :

- les frais doivent avoir été consentis dans l'exercice des fonctions et doivent être justifiés par l'intérêt de la commune ;
- l'indemnité couvre des charges réelles ;
- l'indemnité est étayée par des justifications nécessaires ;
- le Conseil communal fixe les modalités de ces indemnités dans un règlement ;
- le Collège communal exerce un contrôle sur la réalité de la dépense et le respect des modalités de remboursement.

Article 4. Le présent règlement remplace et annule celui du 17 janvier 1977 modifié par celui du 28 juin 1999.

POINT 5 : MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR TRAVAUX INSALUBRES OU INCOMMODES AU PERSONNEL COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 17 novembre 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2006 relatif au règlement repris sous rubrique ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 31 août 2006 relative à l'objet dont question ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 18 mars 2008 du Comité de négociation et de concertation syndicales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE de remplacer, avec effet au 1^{er} mai 2008, le contenu du règlement relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux insalubres ou incommodes au personnel communal par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : L'allocation est accordée uniquement pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

ARTICLE 2 : Le taux de l'allocation est fixé à 50 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter des travaux manuels pour l'exécution desquels celui-ci est sérieusement exposé à des contacts directs avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction.

ARTICLE 3 : Le taux de l'allocation est fixé à 25 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter une des tâches suivantes :

- travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets des poussières et du suif dans des locaux fermés ou peu spacieux ;
- travaux de désobstruction et de curage d'égouts au moyen de l'hydrocureuse ;
- travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur ;
- soufflage des joints de pavage par air comprimé.

ARTICLE 4 : Les agents qui bénéficient d'une échelle de traitement supérieure à celle affectée à leur grade en raison de l'exécution des travaux considérés sont exclus du bénéfice du présent règlement.

ARTICLE 5 : Les allocations visées aux articles 2 et 3 ne sont pas cumulables.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 6 : LIBERALISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ – MANDAT A LA PROVINCE DE LIEGE POUR PASSER UN MARCHE CONJOINT – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par décision du 14 février 2008, décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'un marché conjoint couvrant l'année 2009 dans le cadre duquel la Province de Liège constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges et son addendum appelés à régir, par voie d'appel d'offres général, le marché en cause subdivisé en 6 lots ;

Considérant que l'organisation d'un marché global, générant un volume de livraison plus important, est susceptible d'avoir pour conséquence l'obtention de prix plus avantageux ;

Vu la correspondance du 12 mars 2008 de l'Administration centrale, Affaires Sociales, Direction Pr.1, de la Province de Liège, sur le présent objet ;

Sur la proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : La Province de Liège est mandatée, au nom de la Commune, pour l'attribution du marché, subdivisé en 6 lots, relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour les infrastructures communales.

Article 2 : Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'appel d'offres général, le marché en cause, est approuvé.

Article 3 : Les besoins de la Commune en gaz et électricité sont repris aux tableaux repris d'autre part.

Article 4 : Le Collège communal marquera son accord sur l'attribution de ce marché avant que le Collège provincial ne procède à son attribution définitive et à sa notification.

Article 5 : Un (ou des) contrat(s) distinct(s) sera (seront) conclu(s), après la notification du marché, entre la Commune et le(s) fournisseur(s) adjudicataire(s) afin de régler les modalités particulières d'exécution du marché.

Article 6 : La présente délibération sera adressée au Collège provincial de Liège et au Gouvernement Wallon.

POINT 7 : CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS DE LA REGION WALLONNE (MET) CONVENANT L'ENGAGEMENT DE CETTE AUTORITE A FAIRE BENEFICIER LA COMMUNE DES CLAUSES ET CONDITIONS DE SES MARCHES DE FOURNITURES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le M.E.T. conclut régulièrement des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

Considérant que pour bénéficier des conditions des marchés identiques à celles obtenues par le M.E.T. dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, il y a lieu de signer une convention non contraignante avec ce département ;

Considérant que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE de conclure la convention suivante :

- **Entre d'une part :** L'Administration communale de 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Hôtel Communal, 2, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal, ci-après dénommée la Commune de Grâce-Hollogne ;
- **et d'autre part :** La Région Wallonne, Ministère de l'Équipement et des Transports, représentée par Monsieur ir. Marc LEMLIN, Secrétaire général f.f., ci-après dénommée le M.E.T.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 :

Le M.E.T. s'engage à faire figurer la clause suivante dans ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures :

« Stipulation pour autrui : le fournisseur s'engage à faire bénéficier la Commune de Grâce-Hollogne, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions du présent marché, et en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée dudit marché ».

Article 2 :

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures suivants : fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses.

Le M.E.T. informera la Commune de Grâce-Hollogne des marchés qu'il a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

Article 3 : Obligation des parties

La Commune de Grâce-Hollogne, ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement par la Commune de Grâce-Hollogne au fournisseur. Les contrats conclus par le M.E.T. au bénéfice de La Commune de Grâce-Hollogne impliquent que cette dernière s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 § 2 -1° du cahier général des charges.

Article 4 :

Les convention et cahier des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle la Commune de Grâce-Hollogne n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes.

Article 5

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

POINT 8 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité pour les articles 1, 2, 5, 6 et 7;

Par 23 voix pour, 2 voix contre (Mme CAROTA et M. FALCONE) et 1 abstention (M. ALBERT) pour les articles 3 et 4 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT RESERVE (E9a)

Rue Méan, face au n° 139, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale, au départ de la mitoyenneté de l'immeuble n° 141.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a, complétés par les additionnels de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, flèche type Xc 6m, et par marquage au sol.

ARTICLE 2 – ZONE D'EVITEMENT

Rue de Wallonie, une zone d'évitement de 10 mètres est créée en deçà de l'entrée portant le numéro 17, dans le sens venant de la commune d'Ans.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de lignes parallèles obliques de couleur blanche comme prévu à l'article 77.4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – MARQUES ROUTIERES

a) Rue Pirnay, la chaussée est divisée « sur 30 mètres » en deux bandes de circulation, du carrefour avec l'Avenue de Brouckère jusqu'à l'immeuble portant le numéro 45.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol de couleur blanche, d'une ligne continue et par des traits plus courts et plus rapprochés les uns des autres comme prévu aux articles 72.2 et 72.3 du Code de la Route et de flèches blanches pour marquer les sens de circulation.

b) Rue Grétry, la chaussée est divisée « sur 10 mètres » en deux bandes de circulation du carrefour formé avec la rue du Chemin de Fer jusqu'à l'immeuble portant le numéro 35.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage au sol de couleur blanche, d'un flot directionnel (lignes parallèles obliques), d'une ligne continue et par des traits plus courts et plus rapprochés les uns des autres comme prévu aux articles 72.2., 72.3. et 77.4. du Code de la Route.

ARTICLE 4 – SENS INTERDIT (MODIFICATION)

Rue Pirnay, la circulation est interdite à partir de l'immeuble n° 45 en direction de la rue Mavis.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux additionnels type 1a 30m sous les signaux C1 existants, le placement de signaux C1 à hauteur des immeubles n° 45 et n° 52 et le placement d'un signal A39 à la mitoyenneté des immeubles n°s 44 et 46.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT INTERDIT (LIGNES JAUNES DISCONTINUES)

Rue Zénobe Gramme, le stationnement est interdit sur trois mètres en deçà de l'entrée carrossable menant au garage de l'immeuble numéro 35.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de lignes jaunes discontinues telles que prévues à l'article 75.1.2° du Code de la Route.

ARTICLE 6 – ABROGATION

L'article 1c du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière du 05 novembre 1984, instaurant un sens interdit rue Pirnay à partir de l'Avenue de Brouckère est supprimé.

ARTICLE 7 : DISPOSITION FINALE

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, sans avis de la commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

POINT 9 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ST-JOSEPH, DE RUY, POUR L'ANNEE 2007.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique de l'église St-Joseph, de Ruy, pour l'année 2007, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 04 mars 2008 ;

Attendu que les documents ont été déposés au Secrétariat communal le lendemain ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique de l'église St-Joseph, de Ruy, pour l'année 2007, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 04 mars 2008 de la manière suivante :

- En RECETTES : 55.412,92 euros ;
- En DEPENSES : 52.568,67 euros ;
- En EXCEDENT (BONI) : 2.844,25 euros.

POINT 10 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ST-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'ANNEE 2007.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique de l'église St-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2007, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 13 mars 2008 ;

Attendu que les documents ont été déposés au Secrétariat communal le 02 avril 2008 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique de l'église St-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'année 2007, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 13 mars 2008 de la manière suivante :

- En RECETTES : 11.267, 98 euros ;
- En DEPENSES : 8.232,88 euros ;
- En EXCEDENT (BONI) : 3.035,10 euros.

POINT 11 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'ANNEE 2008.

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 12 février 2008 ;

Attendu que ce budget a été déposé en seconde mouture au Secrétariat communal le 06 mars suivant ;

Attendu que le budget clôture en équilibre aux chiffres de 23.225,00 euros tant en recettes qu'en dépenses ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 18.218,00 euros ;

Vu la lettre du 04 mars 2008 de l'Evêché de Liège en ce qu'elle concerne, notamment, la rectification du compte fabricien pour l'année 2006 ce qui influence le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent ;

Tenant compte de ce qui précède et de l'équilibre du budget tel que présenté ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant les cultes dans ses attributions ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2008, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 12 février 2008 aux chiffres de :

- En Recettes : 23.225,00 €,
- En Dépenses : 23.225,00 €,
- Clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 18.218,00 euros est sollicitée par l'autorité fabricienne au titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

POINT 12 : ORGANISATION DES CENTRES COMMUNAUX DE VACANCES – REMUNERATION DES PRESTATIONS DE GARDERIES – MODIFICATION DU TAUX HORAIRE DE RETRIBUTION DES ANIMATEURS(-TRICES).

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 07 février 1974 relatif à la fixation des taux de rétribution horaire des chefs moniteurs et moniteurs occasionnels part-time des activités de vacances sur les plaines de jeux communales et aux bassins de natation communaux ;

Vu le rapport du 20 mars 2008 par lequel l'Echevinat des Sports en charge, notamment, de l'organisation des Centres communaux de vacances qui se tiennent annuellement durant les vacances d'été, expose que l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) préconise la rémunération des prestations de garderies accomplies jusqu'alors par le personnel des Centres dans le cadre de leur fonction d'animateur(-trice) ;

Considérant que ce service de garderie serait assuré par deux personnes à raison de 3 heures par jour, soit le matin, de 07,30 heures à 09,00 heures et le soir, de 16,00 heures à 17,30 heures ; qu'il convient dès lors de prévoir la rémunération de 30 heures de garderie par semaine d'activités ;

Considérant que la solution dégagée par l'Echevinat des Sports et la coordinatrice de l'O.N.E. afin de poursuivre la continuité de ce service de garderies proposé à la population fréquentant les Centres de vacances et rémunérer les prestations accomplies dans ce contexte, est de revoir à la baisse le taux de rétribution horaire des animateurs(-trices) occasionnel(le)s affecté(e)s au fonctionnement des dits Centres ;

Considérant que le taux horaire de rétribution dudit personnel s'élève actuellement à 11,13 € et peut raisonnablement être ramené à 10,00 €, taux rattaché à l'indice des prix à la consommation et soumis aux fluctuations de cet indice ;

Considérant que cette proposition préserve les acquis financiers du personnel en cause et n'occasionne aucune augmentation des prévisions budgétaires communales ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant, notamment, l'organisation des Centres communaux de vacances dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 23 voix pour et 2 voix contre (Mme CAROTA et M. FALCONE) ;

DECIDE, dès le 1^{er} juillet 2008, de ramener à 10,00 € le taux horaire de rétribution des animateurs(-trices) occasionnel(le)s affecté(e)s aux activités et garderies organisées dans le cadre des Centres communaux de vacances.

Ce taux est rattaché à l'indice des prix à la consommation et soumis aux fluctuations de cet indice.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 13 : SERVICE COMMUNAL DE PREVENTION DE PROXIMITE – RAPPORTS ANNUELS D'EVALUATION ET FINANCIER DU PLAN DE PREVENTION DE PROXIMITE – PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2007.

Le Conseil communal,

Vu les courriers des 26 novembre 2007 et 15 janvier 2008 par lesquels la Direction Générale des Pouvoirs Locaux et la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale (D.I.I.S.) de la Région Wallonne, invitent l'Administration communale à lui adresser, avant le 31 mars 2008, les rapports annuels d'évaluation et financier du service communal du Plan de Prévention de Proximité ;

Vu la délibération du 17 mars 2008 par laquelle le Collège communal prend connaissance de ces rapports annuels pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE les rapports annuels d'évaluation et financier établis en mars 2008 par le service communal de Prévention de Proximité pour ce qui concerne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

SOLLICITE l'octroi des subventions régionales prévues dans ce contexte.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 14 : MARCHÉ DE SERVICE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET AFIN DE REALISER LE CAHIER SPECIAL DES CHARGES RELATIF AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UN IMMEUBLE PARTICULIER A L'EGOUT PUBLIC DONT LA TOTALITE DU COUT EST A CHARGE DU REQUERANT.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment, l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le [service communal des Travaux](#) a établi un cahier des charges N° 2008-06 pour le marché ayant pour objet "la désignation d'un auteur de projet-raccordement égout particulier";

Considérant que pour ce marché, le montant estimé s'élève à [8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise](#) ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par [procédure négociée sans publicité](#) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2008-06 et le montant estimé du marché ayant pour objet "la désignation d'un auteur de projet-raccordement égout particulier", établis par le [service communal des Travaux](#). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à [8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise](#).

Article 2 : le marché précité est attribué par [procédure négociée sans publicité](#).

Article 3 : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

POINT 15 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE EMPRISE DE 2.735 M² CONSTITUANT LA NOUVELLE VOIRIE DENOMMEE RUE DE LA HOUILLERE COUNE, EN LA LOCALITE.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-21 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 128, 129 et 330 - 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le dossier introduit le 5 juillet 2005 par la S.A. LOTINVEST – représentée par Monsieur HELLEPUTE Philippe – Administrateur délégué, dont le siège social est sis à 1080 BRUXELLES, Avenue Jean Dubrucq, 175/1, en vue de la division du bien cadastré ou l'ayant été 3^{ème} Division, Section

B, n° 125, 123d, 122a, 116b, 117 et 119k, en 26 lots et ce, afin de lotir ce bien situé rue de Ruy, nouvellement rue de la Houillère Coune, en la localité ;

Considérant que le permis de lotir prévoit la création de la nouvelle voirie ;

Considérant qu'il n'existe pas de plan communal d'aménagement pour le quartier dans lequel sont situées les parcelles à bâtir ;

Considérant qu'aucune réclamation ou remarque n'a été formulée pendant l'enquête publique à laquelle il a été procédé par le service communal des Travaux du 6 au 20 février 2008 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel que levé le 27 avril 2007 et dressé le 05 juillet 2007 par le Bureau BOLAND-TAILLEUR et Associés S.A., de 4020 Liège, le plan n° 99/2354 figurant l'emprise de terrain reprise sous teintes foncées dans les parcelles cadastrées 3^{ème} Division, Section B, n° 125, 122a, 116b, 123d et 119k, d'une contenance totale de 2.735 m², sise rue de la Houillère Coune, en la localité.

DECIDE en vue de l'incorporation de la voirie dénommée rue de la Houillère Coune, en la localité, dans le domaine public, d'acquérir l'emprise précitée à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et tel que stipulé dans l'engagement écrit du 19 décembre 2007 de Monsieur HELLEPUTTE Philippe – Administrateur délégué de la S.A. LOTINVEST, dont le siège social est sis à 1080 BRUXELLES, Av. Jean Dubrucq, 175, bte 1.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 16 : PROJET DE VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE NON CADASTREE AU LIEU-DIT « DESSUS L'EGLISE » A VELROUX, EN LA LOCALITE, AVEC, AU PREALABLE, LE DECLASSEMENT DU SENTIER VICINAL N° 21.

Le Conseil communal,

Vu les articles 28 et 29 la loi du 10 avril 1841 sur les chemins/sentiers vicinaux modifiée par celles du 20 mai 1863 (article 2) et 9 août 1948 ;

Vu les articles L1122-19, L1122-20 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire n° 13 ter du 25 septembre 1962 de Monsieur le Ministre des Travaux publics prise en application des dispositions de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 et ses errata relatifs aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu sa délibération du 10 septembre 2007 par laquelle il a, entre autres, proposé de déclasser le chemin vicinal n° 6 au Gouvernement provincial de Liège ;

Vu le courrier daté du 9 novembre 2007 du Ministère de la Région Wallonne – D.G.P.L., référencé ST.12/ML n° 34-07-093 V, demandant d'apporter quelques compléments sur le dossier repris au paragraphe ci-dessus et, notamment, de proposer, également, le déclassement du sentier vicinal n° 21 afin que le Collège provincial statue sur ces déclassements conjointement ;

Vu la délibération du 14 janvier 2008 par laquelle le Collège communal marque son accord sur la procédure de vente de la parcelle communale reprise sous objet et, au préalable, sur celle relative au déclassement partiel du sentier vicinal 21 ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège datée du 4 février 2008, référencée : 62.118/C/485/CJ/PAC, stipulant que la plus-value engendrée par ce déclassement peut être fixée à 1,00 €/m² ;

Vu la délibération du 18 février 2008 par laquelle le Collège communal fixe le prix de vente de la partie du terrain considéré, d'une surface approximative de 120 m², à 1,00 €/m², décide que l'opération de mesurage se fera par le service Technique communal et que les frais incombant à cette opération sont à charge du candidat acquéreur ;

Considérant que le demandeur, Monsieur GRUTMAN Marc, domicilié rue du Presbytère, 18, en la localité, a introduit cette requête pour occuper pleinement ses propriétés lesquelles sont séparées de part en part par ledit sentier ;

Vu les documents de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 janvier 2008 au 4 février 2008 ; qu'il résulte du procès-verbal de clôture de cette enquête, qu'aucune opposition n'a été formulée ;

Considérant que ce tronçon de chemin mène aux champs privés du demandeur, la fin du chemin ayant été englobée dans le périmètre du remembrement ;

Vu la promesse d'achat du 29 février 2008 dûment signée par le futur acquéreur ;

Vu le dossier constitué à cet effet par le service Technique communal comprenant un plan de situation, un extrait du plan de la matrice cadastrale et un extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu le but poursuivi ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

APPROUVE tel qu'établi par le service Technique communal, le mesurage de la partie du sentier vicinal n° 21 concerné, tel que repris sur le plan cadastral et sur l'extrait de l'atlas des sentiers/chemins vicinaux relatif au déclassement d'une partie de l'assiette du sentier vicinal n° 21 situé au lieu-dit « Dessus l'Eglise », à Velroux, en la localité, non cadastrée, d'une contenance totale de 120 m².

ADOpte le projet de déclassement d'une partie du sentier vicinal n° 21 tel que figuré aux plans susvisés.

PROPOSE au Collège provincial de Liège le déclassement de cette partie du sentier vicinal n° 21, en la localité.

DECIDE :

1. de vendre ladite parcelle à Monsieur GRUTMAN Marc, domicilié rue du Presbytère, n° 18, en la localité ;
2. que ce dernier devra verser à l'Administration communale la somme de cent vingt euros (120,00 €) ;
3. que cette transaction se fera par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 17 : PROCEDURE DE VENTE DE GRE A GRE AVEC PUBLICITE DE PARCELLES COMMUNALES SISES RUE DU CIMETIERE, EN LA LOCALITE, CADASTREES 1^{ERE} DIVISION, SECTION A, N^{OS} 447C PIE ET 450B, D'UNE CONTENANCE TOTALE CADASTREE DE 3.086 M².

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant le projet de vente de deux parcelles communales sises rue du Cimetière en l'entité et cadastrées 1^{ère} division, section A, n^{os} 447C pie et 450B, d'une contenance totale approximative de 3.086 m² ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège a procédé à une estimation des biens repris sous rubrique, soit la première parcelle évaluée à 27.250 € le 16 février 2004 et la seconde parcelle évaluée à 2.000 € le 05 avril 2005 ;

Considérant que la procédure choisie pour ce projet est la vente de gré à gré avec publicité ;

Considérant qu'une seule réclamation, à savoir celle de Monsieur Salvatore FERRANTE (afin d'acquérir également ladite parcelle), a été formulée pendant la première enquête publique à laquelle il a été procédé par le service communal des Travaux, du 23 février au 08 mars 2004 ;

Considérant qu'aucune réclamation ou remarque n'a été formulée lors de la deuxième enquête publique à laquelle il a été procédé par le même service communal, du 03 au 17 mai 2005 ;

Considérant que deux candidats acquéreurs ont déposé une offre de prix dans ce contexte ;

Considérant que le Collège échevinal a désigné le candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus intéressante ;

Vu les promesses d'achat signées respectivement le 22 septembre 2004 pour un montant de 28.000 € et le 16 juin 2005 pour un montant de 2.000 € par Monsieur Salvatore FERRANTE, domicilié rue du Cimetière 132 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Considérant que ce dernier est décédé le 10 juin 2006 ; que son épouse, Madame CASTIGLIONE Caterina, domiciliée à la même adresse, se porte toujours acquéreuse des dites parcelles ;

Considérant, d'une part, qu'aucune mise en demeure n'a été adressée au candidat acquéreur ou à ses héritiers et, d'autre part, qu'un acompte de 2.000 € a été versé à la Recette communale le 24 septembre 2004 ; que notre Commune se voit, dès lors, contrainte de procéder à la vente dans le respect des termes de l'article 1589 du Code civil qui stipule « la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix » ;

Considérant que le délai raisonnable pour passer l'acte, eu égard aux règles de l'Enregistrement (soit 4 mois après la rencontre de l'offre et de la demande) est très largement dépassé ; qu'un accord s'est dégagé entre le candidat acquéreur et la Commune afin que des intérêts moratoires soient payés à la Commune ; qu'une somme supplémentaire de 3.991 € est dès lors proposée dans ce contexte ;

Considérant que les parcelles considérées ne sont plus d'aucune utilité à la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2008 par laquelle il marque son accord sur la proposition susvisée, charge le service communal des Travaux de soumettre le présent dossier à la sanction du Conseil communal lors de sa séance du 28 avril 2008 et décide également que l'acte de vente sera passé en l'étude de Maître Paul Wéra, Notaire, Chaussée Roosevelt 274 à 4420 SAINT-NICOLAS ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de vendre les parcelles cadastrées 1^{ère} Division, Section A, n° 450b et 447c pie, sises rue du Cimetière, en la localité, d'une contenance totale cadastrée de 3.086 m², pour la somme de 33.991 € (trente trois mille neuf cent nonante et un euros), toutes indemnités comprises, à Madame CASTIGLIONE Caterina, domiciliée rue du Cimetière, 132 à 4460 GRACE-HOLLOGNE.
- que le plan de bornage et de mesurage, à annexer à l'acte de vente, seront établis par Monsieur SAUSSEZ Michel, Géomètre, rue Reux, 1 à 4633 MELEN (SOUMAGNE).
- que tous les frais inhérents à cette opération immobilière sont à charge de l'acquéreur repris ci-dessus.
- que l'acte de vente sera passé en l'étude de Maître Paul WERA, Notaire, Chaussée Roosevelt 274 à 4420 SAINT-NICOLAS, après un délai de quarante jours courant à partir de la date de cet arrêté et ce, afin que l'autorité de tutelle puisse exercer sa compétence.
- d'affecter le produit de la vente au boni du service extraordinaire du budget communal.

DELEGUE Messieurs Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal, pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte.

DISPENSE expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et de la soumettre à l'approbation des autorités concernées.

POINT 17 BIS : POINT D'URGENCE – AVIS DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF A LA CONSTITUTION DES ZONES DE SECOURS.

L'urgence étant admise à l'unanimité, le Conseil communal délibère alors comme suit :

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 portant réforme de la sécurité civile publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 04 mars 2008 portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif national des zones et des comités consultatifs provinciaux des zones publié au Moniteur belge du 21 mars 2008 ;

Vu l'article 15 de la loi susmentionnée prévoyant l'avis des comités consultatifs provincial et national des zones ;

Vu la convocation émanant de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège en date du 31 mars 2008 adressée aux Bourgmestres de la Province de Liège, Chefs de corps des Services d'incendie et aux membres de la Cellule provinciale de Sécurité, programmant une réunion ce 11 avril dernier concernant, notamment, la création des zones de secours ;

Attendu que cette réunion constitue la première étape de la procédure susvisée ;

Vu la lettre du 11 avril 2008 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège invitant les Bourgmestres à recueillir l'avis du Conseil communal de chaque entité ;

Attendu que les critères de recommandation émis par la Commission Paulus, base de la loi relative à la Sécurité civile, prévoient :

- que chaque citoyen a droit à l'aide adéquate la plus rapide,
- que chaque citoyen a droit à une même protection pour une même contribution,
- la nécessité d'une augmentation d'échelle,
- de veiller à garder un service de proximité ;

Vu la proposition de Monsieur le Gouverneur de faire coïncider les zones de secours en Province de Liège avec les arrondissements administratifs ;

Attendu que cette proposition n'apporte aucun élément probant tendant à démontrer qu'elle correspond bien aux recommandations susvisées :

- tant sur le plan organisationnel,
- que sur le plan de l'équivalence de protection de chaque citoyen,
- que sur la nécessité d'une augmentation de la taille du territoire actuellement couvert,
- que sur le plan de préservation d'un service de proximité sous contrôle démocratique ;

Attendu que de surcroît, un tel engagement peut entraîner un déséquilibre financier à court, moyen ou long terme sans pouvoir l'appréhender de manière précise ;

Attendu également qu'aucun inventaire des moyens à mettre en œuvre pour assurer l'ensemble du fonctionnement de la zone n'a été réalisé à ce jour ;

Considérant que les éléments concrets d'appréciation ne sont pas réunis pour mener à bien une politique efficace en matière de sécurité civile ;

Attendu que depuis le 17 décembre 1992, le Conseil communal a décidé de participer à la création de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs ;

Attendu que depuis cette date, il a pris des dispositions telles qu'à ce jour, cette institution répond parfaitement à l'ensemble des recommandations émises par la Commission Paulus citées supra ;

Attendu que de surcroît, sur le plan financier, des efforts considérables ont été consentis par l'Intercommunale tant sur le plan du statut des agents afin de leur garantir, notamment, une rémunération digne de leur fonction, que sur le plan des achats de matériel, que sur le plan des investissements en matière d'infrastructure ;

Attendu que le coût du fonctionnement est réparti de manière statutaire entre toutes les communes participantes et que la maîtrise de ces coûts est de la compétence du Conseil d'Administration, respectant ainsi à la fois l'autonomie communale, les responsabilités du Bourgmestre en matière de sécurité civile ainsi que la nécessité de répondre aux exigences d'équilibre financier de la gestion communale ;

Attendu que les dispositions de la loi du 15 mai 2007 ne prévoient pas la possibilité pour les communes de maintenir ou de recourir à cette forme d'association pour répondre aux obligations en matière de sécurité civile ;

Vu la décision prise à l'unanimité des membres présents du Conseil d'Administration du 21 avril 2008 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs de maintenir intégralement son fonctionnement ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (Mme ANDRIANNE, MM. DUBOIS et BLAVIER) ;

DECIDE :

- d'exiger le respect de l'autonomie communale dans son intégralité ;
- en conséquence, de s'opposer à la disparition de l'Intercommunale et exige son maintien dans les formes juridiques actuelles ;
- d'émettre un avis défavorable quant à la création des zones de secours.

INTERVENTIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SUR BASE DE CORRESPONDANCES PREALABLES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

CORRESPONDANCES DU 24.04.2008 DE M^{ME} ANDRIANNE, POUR LE GROUPE MR ET DU 26.04.2008 DE M^{ME} PIRMOLIN, POUR LE GROUPE CDH

Mmes ANDRIANNE et PIRMOLIN donnent successivement lecture de leurs correspondances relatives au même objet.

❖ Correspondance de Mme ANDRIANNE :

Le village de Horion-Hozémont est pollué depuis de nombreuses années par les déchets déposés autour des maisons abandonnées et aussi sur les voiries aux alentours.

Si certaines actions ponctuelles ont été réalisées, il reste beaucoup (trop) à faire !

Lassés de cette situation, des habitants ont pris l'initiative de ramasser eux-mêmes dans le quartier de Fontaine le 3 mai.

Certains mouvements de jeunesse vont aussi mettre leur énergie dans ce projet qui nous semble aussi pédagogique ! Tous ont été prévenus et sont prêts à démarrer !

L'action a été approuvée, tout au moins implicitement, par des membres du personnel communal.

Nous pensons qu'il est important que la Commune donne un soutien sans réserve à toutes ces bonnes volontés.

Les actes posés seront un signe fort pour des gens qui se sentent abandonnés par les Pouvoirs publics.

Nous souhaitons savoir dans quelle mesure la Commune va soutenir cette action.

Quels moyens techniques seront mis à leur disposition pour le transport vers des zones d'évacuation ?

❖ Correspondance de Mme PIRMOLIN :

Le comité de citoyens responsables de Horion-Hozémont nous a informés que le Collège communal lui a demandé de reporter à une date ultérieure l'opération de nettoyage qu'il comptait entreprendre le samedi 3 mai. Pouvez-vous expliquer les raisons de cette décision.

❖ Réponse du Collège communal aux 2 interpellations :

M. PARENT expose qu'il est le premier à encourager les initiatives privées.

Dans ce dossier, il convient toutefois de mettre des balises dans l'organisation envisagée par des habitants de l'ancienne entité de Horion-Hozémont et ce, afin d'éviter toutes dérives, voire des critiques de la population.

Il tient tout d'abord à rappeler toutes les initiatives prises par la Commune en matière de propreté publique.

Il attire également l'attention sur le fait qu'il convient de ne pas franchir la zone A d'exposition aux bruits de l'aéroport compte tenu qu'il appartient à la SOWAER d'y intervenir dans le cadre de la démolition d'immeubles et du maintien de la propreté. A ce propos, il souligne que cet organisme ne remplit pas ses missions et ne tient pas ses engagements bien qu'il reconnaisse que certains habitants manquent totalement de civisme.

Mme ANDRIANNE est cependant d'avis que la commune est relativement propre dans son ensemble.

M. le Bourgmestre signale qu'il s'est rendu ce jour au Ministère de la Région wallonne, à Namur, en compagnie de M. PARENT et, qu'ensemble, ils n'ont pas manqué de rappeler les engagements de la SOWAER, toujours redevable d'une somme de 12.500,00 € à la Commune pour son intervention dans le nettoyage de la rue du Paradis.

M. PARENT est d'avis que les personnes à la base de l'action de propreté programmée le samedi 3 mai prochain, se limitent uniquement au domaine public et ne se rendent pas dans les rues interdites à la circulation.

Une réunion de concertation s'est déroulée ce 25 avril 2008 à l'Administration communale en sa présence avec le responsable du Comité en cause et le Conseiller en environnement.

Il en ressort que la Commune ne s'oppose pas à l'action et va y apporter son concours de la manière suivante :

- nettoyage des abords des voiries (uniquement les déchets se trouvant sur le domaine public),
- mise à disposition de sacs « jaunes » et « bleus »,
- tri des déchets par les bénévoles en trois fractions (ordures ménagères, PMC et verres),
- les bouteilles en verre seront acheminées vers les bulles, les sacs bleus déposés lors de la collecte du 7 mai 2008 et les sacs jaunes enlevés par les services communaux le 5 du même mois,
- les bénévoles veilleront à ce que le nettoyage se fasse dans les limites prévues et rechercheront un site pour le stockage des déchets contenus dans les sacs jaunes et bleus.

M. PARENT est rejoint dans ses propos par **Melle MAES** et **M le Bourgmestre**.

Ce dernier regrette cependant que les requérants s'y soient pris trop tardivement, les décisions ayant dû être prises dans la précipitation.

Mme PIRMOLIN signale que l'initiative part d'un sentiment citoyen, sans plus, et que la période choisie n'est pas innocente vu le long week-end du 1^{er} mai.

D'autre part, **M. le Bourgmestre** informe l'Assemblée d'une nouvelle préoccupation qui pourrait encore s'avérer plus préjudiciable que la malpropreté pour les citoyens des mêmes quartiers.

En effet, il a été informé du déroulement d'une réunion (à laquelle il n'a par ailleurs pas été convié) au Cabinet du Ministre G. LUTGEN, l'après-midi du jeudi 24 avril écoulé, au cours de laquelle une réflexion aurait été initiée en vue de créer un circuit permanent de moto-cross sur le site de la carrière du Locray.

Par téléphone, il a immédiatement fait part au gestionnaire de ce dossier de sa totale opposition au projet. Finalement, le Cabinet a recontacté M. le Bourgmestre juste avant 15H00 afin qu'il participe à la réunion qui avait lieu à 15H30, à Namur. Il explique que sa présence était doublement impossible, d'une part, sa participation était requise à une réunion de concertation avec le personnel communal et, d'autre part, le timing ne permettait son déplacement à Namur.

Il rappelle également qu'en son temps, le Ministre lui-même lui avait donné injonction d'arrêter pareille activité sur le site du Locray.

M. le Bourgmestre demande aux Membres du Conseil s'ils partagent sa réaction à l'égard de ce dossier et s'il le conforte à adopter la même position à l'avenir pour tout projet de même type.

Le Conseil communal partage cette proposition à une très large majorité, seuls les représentants du groupe CDH présents en séance à ce moment, à savoir, **Mmes PIRMOLIN et CALANDE** s'abstiennent sur ce point.

M. ALBERT signale que bon nombre de crossmen se livre illégalement à leur sport sur le terrain situé entre la rue Laguesse et l'autoroute jouxtant cette voirie.

Il lui est répondu que ce terrain est situé sur la Commune d'Ans.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Revenant au courrier du 20 juin 2007 de Mme ANDRIANNE, **M. le Bourgmestre** informe l'Assemblée qu'un petit marché public va être organisé sur l'ancienne entité de Bierset dès le 7 mai 2008.

Il donne alors lecture des dispositions arrêtées dans ce contexte lors de la séance du Collège communal du 14 avril 2008.

L'inauguration est prévue le 14 mai 2008 et la publicité ad hoc sera effectuée.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

**MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE
A NOUVEAU PUBLIQUE**

POINT 23 : COMMEMORATION DU 10^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU PARRAINAGE PAR LA COMMUNE DU 16^{ÈME} SQUADRON D'HELICOPTERES MULTIROLES (WING HELI) DE LA BASE DE BIERSET – RECEPTION DE MILITAIRES.

Le Conseil communal reçoit MM. Marc RAETS, Major Aviateur, Officier Commandant du 16^{ème} Squadron d'Hélicoptères Multirôles et Olivier COLMANT, Colonel Aviateur Breveté d'Etat Major, Commandant du Wing Heli.

***M. le Bourgmestre** retrace l'historique du 16^{ème} Bataillon et souligne l'excellente collaboration ainsi que les bonnes relations entretenues depuis 10 ans.*

Ensuite, il s'adresse au Colonel Aviateur COLMANT, retrace sa carrière, le remercie pour les excellents contacts entretenus et regrette que le 11 juin 2008, il quittera le commandement du Wing Heli.

Il remercie les deux invités pour le don de la pale d'hélicoptère, souvenir de ce 10^{ème} anniversaire, laquelle est placée sur le palier face à la salle du Conseil communal.

***MM. RAETS** et **COLMANT** prennent tour à tour la parole et soulignent l'importance que revêt le parrainage de la Commune, signe de la volonté d'une cohabitation positive entre la population civile et la Défense Nationale. Cela se manifeste, entre autres, sur le plan local, par l'organisation d'activités avec, notamment, la participation des écoles de la commune, la manifestation annuelle du Wing Heli à la base de Bierset, les baptêmes de l'air, etc.*

***M. COLMANT** remet alors un chèque de 250,00 euros aux représentants de la section locale de la Croix-Rouge de Belgique en les remerciant vivement pour leur présence aux activités du Wing Heli.*

***M. le Bourgmestre** offre une pinte frappée de l'écusson communal ainsi qu'une bouteille de pekèt à MM. RAETS et COLMANT en souvenir de cette journée et de leur passage professionnel en notre entité.*

Le verre de l'amitié est ensuite servi en clôture de cette réception conviviale.

<p>MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE</p>
--